
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

67th session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
QUARRIABLE SUBSTANCES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

HON. ALAN R. GRAHAM

L'HON. ALAN R. GRAHAM

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Terminology in a definition is altered in the French version.

Section 2

This amendment obliges the peat exploitation licensee to make payments of money to the Minister if the peat exploration licensee had not expended the required annual work expenditure.

Section 3

Section 10 is as follows:

10 The Minister may, in writing, authorize a person, subject to the terms and conditions prescribed by the Minister in the written authorization, to take or remove a quarriable substance from a pre-existing quarry site on Crown Lands in the amount prescribed by regulation.

Section 4

The Lieutenant-Governor in Council is empowered with additional regulation-making powers.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La terminologie est modifiée dans la version française.

Article 2

Cette modification oblige un titulaire de licence d'exploration de tourbière de faire le paiement d'une somme d'argent au Ministre s'il n'a pas fait les dépenses annuelles exigées relatives aux travaux.

Article 3

L'article 10 de la *Loi sur l'exploitation des carrières* se lit comme suit:

10 Le Ministre, peut, par écrit, autoriser une personne, sous réserve des modalités et conditions qu'il prescrit dans l'autorisation écrite, à enlever ou extraire une substance de carrière d'un site de carrière pré-existante sur les terres de la Couronne pour la quantité prescrite par règlement.

Article 4

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de nouveaux pouvoirs réglementaires.

An Act to Amend the Quarriable Substances Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended in the French version*

(a) *by adding after the definition "Couronne" the following:*

"licence d'exploration de tourbière" désigne une licence délivrée en vertu de l'article 8 de la présente loi;

(b) *by repealing the definition "permis d'exploration de tourbière".*

2 *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) of the French version by striking out "d'exploitation" and substituting "d'exploration";*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié dans la version française*

a) *par l'adjonction après la définition «Couronne» de ce qui suit:*

«licence d'exploration de tourbière» désigne une licence délivrée en vertu de l'article 8 de la présente loi;

b) *par l'abrogation de la définition «permis d'exploration de tourbière».*

2 *L'article 8 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression des mots «d'exploitation» et leur remplacement par les mots «d'exploration»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

8(5) Notwithstanding subsection (4), if the required annual work expenditure has not been expended, the holder of a peat exploration licence shall remit to the Minister

(a) the amount that should have been expended, or

(b) the difference between the amount expended and the amount that should have been expended.

3 Section 10 of the Act is amended by striking out "in the amount prescribed by regulation" and substituting "in an amount not in excess of the amount prescribed by regulation".

4 Subsection 39(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting terms and conditions of quarry leases, peat exploration licences and peat leases;

(a.2) respecting the information required by the Minister when granting quarry leases, peat exploration licences or peat leases;

(a.3) respecting the agreement entered into by the Minister under section 11;

(a.4) respecting the information required by the Minister under subsection 28(3);

(a.5) respecting annual work expenditures;

8(5) Nonobstant le paragraphe (4), si les dépenses annuelles exigées n'ont pas été faites, le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière doit remettre au Ministre

a) le montant qui aurait dû être dépensé, ou

b) la différence entre le montant dépensé et le montant qui aurait dû être dépensé.

3 L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression des mots «pour la quantité prescrite par règlement» et leur remplacement par les mots «pour une quantité qui ne dépasse pas celle prescrite par règlement».

4 Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

a.1) concernant les modalités et les conditions des baux d'exploitation de carrières, des licences d'exploration de tourbière et des baux d'exploitation de tourbière;

a.2) concernant les renseignements exigés par le Ministre lorsqu'il octroie des baux d'exploitation de carrières, des licences d'exploration de tourbière ou des baux d'exploitation de tourbière;

a.3) concernant les ententes conclues par le Ministre en vertu de l'article 11;

a.4) concernant les renseignements exigés par le Ministre en vertu du paragraphe 28(3);

a.5) concernant les dépenses annuelles relatives aux travaux;